

N° 6306⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 19 août 2008
sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET
EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE
L'IMMIGRATION**

(9.11.2011)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Norbert HAUPERT, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydie POLFER et M. Michel WOLTER, Membres.

*

I. INTRODUCTION**1) Procédure législative**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration en date du 18 juillet 2011.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce le 22 août 2011 et par la Chambre des Salariés le 11 octobre 2011.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 11 octobre 2011.

Au cours de sa réunion du 20 octobre 2011, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

En date du 7 novembre 2011, la commission a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration le 9 novembre 2011.

2) Considérations générales

Dans le monde globalisé d'aujourd'hui, où les échanges commerciaux et l'interdépendance entre les économies ne cessent d'augmenter, la présence d'un nombre suffisant de travailleurs hautement qualifiés constitue un facteur de compétitivité très important.

Or, les pays de l'Union européenne sont de plus en plus confrontés à une pénurie de main-d'œuvre et de qualifications particulières dans certains secteurs économiques. Cette situation est due entre autres à une baisse du taux de natalité voire au vieillissement de la population. Par ailleurs, des projections démographiques montrent que la population en âge de travailler diminuera dans la plupart des pays de l'Union européenne, ce qui aura évidemment des conséquences considérables sur la viabilité des régimes de retraite, de santé et de sécurité sociale. Outre cela, il convient de signaler l'importance accrue de l'économie de la connaissance qui fait que la croissance de l'emploi continuera à reposer essentiellement sur la création d'emplois hautement qualifiés.

Cette évolution, qui ne concerne pas seulement l'Union européenne, mais également les autres pays industrialisés „traditionnels“, est à la base d'une concurrence de plus en plus forte entre les Etats pour attirer des travailleurs hautement qualifiés. L'Union européenne ne semble pas être très compétitive en la matière, les migrants hautement qualifiés préférant plutôt des destinations comme les Etats-Unis, l'Australie, le Canada ou la Suisse. La Commission européenne cite, à titre d'exemple, une étude du Consortium pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) selon laquelle plus de 54% des immigrés de la première génération originaires des pays méditerranéens du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord et titulaires d'un diplôme universitaire résident au Canada et aux Etats-Unis, tandis que 87% de ceux qui n'ont pas achevé leurs études primaires ou qui n'ont qu'un niveau d'éducation primaire ou secondaire se trouvent en Europe.¹

Le Luxembourg est particulièrement touché par la pénurie de main-d'œuvre hautement qualifiée. Ceci est dû à l'importance de sa place financière et au poids très important des entreprises de services dont les activités se situent dans un environnement international. L'intensification des relations avec des marchés plus lointains, y compris les marchés émergents, et la spécialisation de l'activité économique font que le réservoir classique de main-d'œuvre du Luxembourg, à savoir, d'une part, la population résidente et celle de la Grande Région, et d'autre part, les personnes provenant des autres pays de l'Union européenne, n'arrive pas à combler les besoins en ressources humaines hautement qualifiées.

3) Genèse du projet de loi

La promotion de l'immigration légale dont l'immigration économique, est un des piliers de la politique d'immigration luxembourgeoise. Le programme gouvernemental indique, entre autres, qu'il y a lieu „d'adapter l'immigration aux besoins de l'économie luxembourgeoise, dans le plein respect des engagements européens et internationaux auxquels le Luxembourg souscrit“. Le sujet de l'immigration légale a également été abordé dans le programme de La Haye de novembre 2004 qui a retenu à ce sujet que l'„immigration légale jouera un rôle important dans le renforcement de l'économie de la connaissance en Europe et dans le développement économique, et contribuera ainsi à la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne.“ Dans le programme de la Haye, le Conseil européen a en outre invité la „Commission à présenter, avant la fin de 2005, un programme d'action relatif à l'immigration légale, comprenant des procédures d'admission qui permettent au marché du travail de réagir rapidement à une demande de main-d'œuvre étrangère en constante mutation.“

Ce programme a finalement été présenté en décembre 2005.² Outre la création d'une directive-cadre générale, dont le principal objectif est de garantir „des droits, dans un cadre commun, à tous les ressortissants de pays tiers occupant un emploi légal et déjà admis dans un Etat membre, mais qui ne peuvent encore prétendre au statut de résident de longue durée“, il préconise la mise en place de quatre directives spécifiques ayant trait aux conditions d'entrée et au séjour des travailleurs hautement qualifiés, des travailleurs saisonniers, des personnes transférées temporairement au sein de leur entreprise et des stagiaires rémunérés.

La proposition de directive établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié fut adoptée le 23 octobre 2007 par la Commission européenne.³ Elle vise à donner une réponse aux défis précités, en cherchant à renforcer les capacités de l'Union européenne à attirer des ressortissants de pays tiers aux fins d'emplois hautement qualifiés. Pour ce faire, elle instaure une „carte bleue“ européenne, qui s'inspire de la „green card“ américaine. En mai 2009, le Conseil de l'Union européenne a formellement adopté la directive.

Relevons encore que lors de l'élaboration de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, il a été tenu compte de la proposition de directive. En effet, les auteurs du projet de loi précisent que le texte actuel permet d'ores et déjà le recrutement de travailleurs hautement qualifiés sans qu'ils soient soumis à la procédure habituelle des travailleurs salariés qui consiste à vérifier la priorité d'embauche et de soumettre la demande à un examen de la commission consultative pour travailleurs salariés. Outre la célérité du traitement des demandes rendue possible par la simpli-

1 COM(2005) 669 final du 21 décembre 2005 – Communication de la Commission. Programme d'action relatif à l'immigration légale.

2 *Ibid.*

3 COM(2007) 637 final du 23 octobre 2007 – Proposition de directive du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié.

fication de la procédure, les travailleurs hautement qualifiés sont d'ores et déjà autorisés à se faire accompagner ou se faire rejoindre par les membres de leur famille nucléaire sans être soumis à une condition de durée de la résidence.

Les auteurs du projet de loi continuent à préciser que le dispositif existant a fait ses preuves et que bon nombre des employeurs ont recouru à ce mode de recrutement depuis octobre 2008. Ainsi sur un total de 1.326 nouvelles autorisations de séjour délivrées en 2009, 116 étaient destinées à des travailleurs salariés, alors que presque autant, à savoir 107, concernaient des travailleurs hautement qualifiés. Pour 2010, les chiffres étaient similaires: 136 des 1.684 nouvelles autorisations de séjour délivrées concernaient des travailleurs salariés, dont 125 étaient des travailleurs hautement qualifiés.

Dans ce contexte, il convient finalement d'évoquer le régime fiscal pour les expatriés hautement qualifiés. Ce dernier s'applique tant aux salariés détachés temporairement par une entreprise étrangère vers une entreprise luxembourgeoise appartenant au même groupe international qu'aux salariés directement recrutés à l'étranger pour exercer une activité salariée au Luxembourg, et permet à l'employeur et à l'expatrié de profiter de certains avantages fiscaux.

*

II. CONTENU DU PROJET DE LOI

Le principal objet du projet de loi est de transposer en droit national la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié. Outre cela, il a été procédé à quelques redressements au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Ces modifications tiennent compte des recommandations de la Commission européenne au sujet de l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

1) Critères d'admission, définitions, champ d'application et garanties procédurales

L'article 45 actuel qui traite des conditions d'octroi et de la durée de la validité du titre de séjour „travailleur hautement qualifié“ est complètement remanié afin de le rendre compatible avec la directive. Ainsi, le premier paragraphe de cet article continue à énumérer les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour des travailleurs hautement qualifiés. Outre l'obligation de remplir les conditions prévues aux deux premiers paragraphes de l'article 34, à savoir être en possession d'un passeport et d'un visa si celui-ci est requis et ne pas faire l'objet d'un signalement aux fins de non-admission sur base de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 et être signalé à cette fin dans le Système d'Information Schengen (SIS), le demandeur est tenu de présenter un contrat de travail et un document attestant qu'il possède les qualifications professionnelles élevées pertinentes pour l'activité ou le secteur mentionné dans le contrat de travail ou qu'il satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la profession réglementée indiquée dans le contrat de travail.

La directive préconise par ailleurs une condition de revenu qui doit être „*au moins égal à une fois et demie le salaire annuel brut moyen dans l'Etat membre concerné*“. Une dérogation est prévue „*pour l'emploi dans des professions ayant un besoin particulier de travailleurs ressortissants de pays tiers et appartenant aux principaux groupes 1 et 2 de la CITP*“ (Classification Internationale Type des Professions). Dans ces cas le seuil de rémunération peut être fixé à 1,2 fois le salaire annuel brut moyen. Lors de l'élaboration de la directive, la question des salaires a fait l'objet de discussions entre le Conseil et le Parlement européen. Il ressort des débats au Parlement que le Conseil de l'Union européenne s'est prononcé pour une limite inférieure en matière de salaires de 1,5 fois le salaire annuel brut moyen, alors que le Parlement européen a choisi un facteur de 1,7.

La définition des seuils de rémunération est d'ores et déjà contenue dans l'actuel article 45, paragraphe (1), point 3, qui dispose que le demandeur doit toucher „*une rémunération au moins égale à un montant à fixer par règlement grand-ducal*“. Jusqu'à présent, le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration a déterminé un seuil équivalent à trois fois le montant du salaire minimum social pour travailleurs non

qualifiés, ce qui correspond d'ailleurs à la proposition initiale de la Commission européenne de 2007. Depuis octobre 2011, ce montant se situe à 5.404 Euros. En fin de compte, il est à noter que la transposition de la condition salariale nécessite en tout cas la modification du règlement grand-ducal précité, notamment en raison de l'introduction de la notion de „salaire moyen“.

Le nouveau paragraphe (2) de l'article 45 cite les définitions les plus importantes, alors qu'un nouveau troisième paragraphe énumère onze cas de figure dans lesquels un ressortissant de pays tiers est exclu du champ d'application du dispositif proposé.

Un quatrième paragraphe, finalement, a trait aux garanties procédurales telles qu'elles sont définies aux deux premiers paragraphes de l'article 11 de la directive. Ainsi, le ministre est tenu d'informer le demandeur de sa décision au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de présentation de la demande complète en obtention de l'autorisation de séjour. Dans le cas où les informations ou les documents fournis par le demandeur sont inadéquats, le ministre fixe un délai raisonnable pour la communication des renseignements supplémentaires requis. Le délai précité de quatre-vingt-dix jours est alors suspendu jusqu'à la réception de ces renseignements dans le délai imparti pour les fournir. Si les renseignements ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande peut être rejetée.

2) La carte bleue européenne: délivrance, validité et accès au marché du travail

Le titre de séjour appelé „carte bleue européenne“ est délivré au ressortissant d'un pays tiers autorisé au séjour, sous condition que celui-ci peut prouver qu'il dispose d'un logement approprié. La durée de validité de la carte bleue européenne est de deux ans, sinon pour la durée du contrat de travail plus trois mois, lorsque la durée du contrat de travail est inférieure à deux ans. Le titre est renouvelable sur demande, tant que les conditions d'obtention restent remplies. Les auteurs du projet de loi ont donc opté pour une solution intermédiaire, si l'on considère que la directive prévoit une „*période de validité standard, qui est comprise entre un et quatre ans*“, et que jusqu'à présent le titre de séjour pour „travailleur hautement qualifié“ était „*valable pour la durée sollicitée, sans que cette durée ne puisse excéder trois ans*“.

Durant les deux premières années, la carte bleue européenne donne à son détenteur un accès au marché du travail qui est limité à l'exercice des activités rémunérées auxquelles il a été admis en vertu de l'article 45. Cette disposition tient compte de la volonté exprimée dans le considérant (15) de la directive: „*Afin de respecter le principe de la préférence communautaire et d'éviter d'éventuelles utilisations abusives du système, la mobilité professionnelle des travailleurs hautement qualifiés issus de pays tiers devrait être limitée pendant les deux premières années durant lesquelles ils exercent un emploi légal dans un Etat membre.*“ Conformément à l'article 12, paragraphe (2) de la directive, tous les changements survenus dans la situation professionnelle du titulaire de la carte bleue européenne doivent être autorisés par l'administration, comme la demande initiale.

Après cette période de deux ans, le détenteur de la carte bleue européenne bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès aux emplois hautement qualifiés, avec comme exception cependant les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public pour lesquels la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise. En accordant une égalité de traitement après ces deux premières années, le Luxembourg va au-delà des exigences de la directive.

3) Motifs de refus et retrait de la carte bleue européenne

Aux termes du nouvel article 45-2, la demande en obtention d'une autorisation de séjour aux fins d'exercer un emploi hautement qualifié est refusée si les conditions prévues à l'article 45, paragraphe (1) ne sont pas remplies ou si les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière, ou si l'employeur a été sanctionné pour travail non déclaré ou pour emploi illégal.

Tous les autres motifs de refus prévus à l'article 8 de la directive sont facultatifs et, avec l'exception du cinquième paragraphe concernant l'employeur sanctionné pour travail non déclaré et/ou pour emploi illégal, n'ont pas été repris par les auteurs du projet de loi.

Il s'agit tout d'abord de la possibilité d'invoquer le principe de la préférence communautaire qui signifie, rappelons-le, que les Etats membres „*prendront en compte les demandes d'accès sur leur territoire en vue d'emploi seulement quand l'offre d'emploi proposée dans un Etat membre ne peut pas être pourvue par la main-d'œuvre nationale et communautaire ou par la main-d'œuvre non communautaire qui réside d'une façon permanente et légale dans cet Etat membre et qui appartient déjà au marché régulier du travail dans cet Etat membre*“.

Ensuite, la directive indique à l'article 8, paragraphe (3) qu'une demande de carte bleue européenne peut être jugée irrecevable pour les raisons invoquées à l'article 6. Celui-ci stipule que la „*présente directive n'affecte pas le droit d'un Etat membre de fixer le volume d'admission des ressortissants de pays tiers entrant sur son territoire aux fins d'un emploi hautement qualifié*“. Or, le Luxembourg a renoncé à son droit de fixer un quota maximal concernant l'accueil de travailleurs hautement qualifiés issus de pays tiers.

Outre cela, il y a lieu de citer l'article 8, paragraphe (4), de la directive qui permet aux Etats membres de „*rejeter une demande de carte bleue européenne afin d'assurer un recrutement éthique dans des secteurs souffrant d'une pénurie de travailleurs qualifiés dans le pays d'origine*“. Il s'agit d'un aspect qui a été largement discuté lors de l'élaboration de la directive. S'il est vrai qu'il y a lieu de limiter la fuite des cerveaux, en évitant de recruter des travailleurs hautement qualifiés en provenance des pays tiers qui en ont besoin, il n'est pas absolument nécessaire d'interdire cette pratique de manière systématique ou de la subordonner à la conclusion d'accords de coopération en la matière. En effet, une interdiction complète d'embaucher ces travailleurs serait non seulement injuste à leur égard, les privant de pouvoir développer leurs compétences dans l'Union européenne, mais constituerait également une limitation de la migration circulaire que la directive entend justement favoriser. Finalement, le risque existe, dans un contexte de concurrence internationale, que ces travailleurs quittent tout de même leur pays en se faisant engager par un employeur d'un autre pays tiers.

Le deuxième paragraphe de l'article 45-2 précise, conformément à l'article 9 de la directive, les cas dans lesquels les autorités nationales sont censées procéder au retrait ou au refus du renouvellement d'une carte bleue européenne. Tel est notamment le cas, si le détenteur de la carte bleue européenne ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée et de séjour liées à son statut, ou s'il appert que le détenteur de la carte bleue européenne a fabriqué ou falsifié un document de voyage, une autorisation ou un titre de séjour, a fait usage d'un autre document de voyage ou de séjour que celui lui appartenant ou a remis ses documents à une autre personne pour qu'elle en fasse un usage quelconque. La carte bleue européenne peut aussi être retirée ou son renouvellement peut être refusé pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ou lorsqu'il apparaît que le détenteur de la carte bleue européenne n'a pas respecté les limites fixées à l'article 45-1, paragraphes (3) et (4) en matière d'accès au marché du travail.

Les décisions de refus précitées – tant celles qui concernent la demande en obtention d'une autorisation de séjour aux fins d'exercer un emploi hautement qualifié que celles qui visent à retirer ou à refuser le renouvellement de la carte bleue européenne – sont notifiées par écrit dans les formes prévues par les articles 109 et 110. La personne concernée a ensuite le droit de former un recours en annulation devant le Tribunal administratif.

Finalement, le nouveau paragraphe (2) de l'article 46 prévoit que le retrait ou le non-renouvellement de la carte bleue européenne peut se faire lorsque le titulaire ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille, sans recourir au système d'aide sociale. Jusqu'à présent, l'article 46, paragraphe (1) précisait que les titres de séjour pour „travailleur salarié“ et „travailleur hautement qualifié“ peuvent être retirés ou faire l'objet d'un refus de renouvellement si la personne concernée ne dispose pas de „*ressources personnelles telles que prévues à l'article 34, paragraphe (2), point 5 pendant: a) trois mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant moins de trois ans; b) six mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant au moins trois ans*“. Dorénavant, cette disposition ne s'appliquera qu'aux bénéficiaires du titre de séjour visé à l'article 43, à savoir celui de „travailleur salarié“.

La directive prévoit expressément que le chômage ne constitue pas en soi une raison pour retirer une carte bleue européenne, à moins qu'il ne s'étende sur plus de trois mois consécutifs, ou qu'il ne survienne plus d'une fois durant la période de validité d'une carte bleue européenne. Il s'ensuit que le titulaire de la carte bleue européenne est autorisé à chercher et accepter un emploi au Luxembourg durant la période de chômage. Il doit cependant respecter les dispositions relatives à l'accès au marché

du travail contenues dans l'article 45-1, paragraphes (3) et (4). Il est en outre tenu d'informer le ministre du début de la période de chômage.

4) Séjour dans d'autres Etats membres

Le nouvel article 45-4 a trait à la mobilité des travailleurs hautement qualifiés. Le droit de pouvoir se rendre dans un autre Etat membre en vue d'y exercer un emploi hautement qualifié peut être exercé après dix-huit mois de séjour légal à ce titre dans un premier Etat membre. Pour faire valoir ce droit, le détenteur d'une carte bleue européenne délivrée dans un autre Etat membre doit introduire une demande au plus tard un mois après son entrée sur le territoire et est tenu de présenter tous les documents prouvant qu'il remplit les conditions d'admission de l'article 45. La demande peut également être introduite, si le demandeur séjourne sur le territoire du premier Etat membre.

Le ministre examine ensuite la demande et informe le demandeur et le premier Etat membre de sa décision. Le demandeur n'est pas autorisé de travailler tant que le ministre n'a pas émis une autorisation de séjour.

Si la carte bleue européenne délivrée par le premier Etat membre expire durant la procédure, le demandeur est autorisé à continuer de séjourner régulièrement sur le territoire jusqu'à ce que le ministre ait statué sur la demande. Un récépissé, qui est fourni à tout demandeur, atteste le dépôt de la demande et autorise la continuation du séjour jusqu'à l'obtention d'une décision.

Si le titulaire d'une carte bleue européenne délivrée par le ministre se voit refuser la délivrance d'une carte bleue européenne dans un autre Etat membre, il est aussitôt réadmis sans formalités sur le territoire, de même que les membres de sa famille, même si la carte bleue européenne délivrée par le ministre a expiré ou a été retirée durant l'examen de la demande.

5) Membres de la famille

La directive instaure des conditions plus favorables en matière de regroupement familial. Pour ce faire, elle prévoit toute une série de dérogations à la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.

Ainsi, les membres de la famille du titulaire d'une carte bleue européenne délivrée dans un autre Etat membre et qui a fait une demande en vertu de l'article 45-4, sont autorisés à l'accompagner ou le rejoindre si la famille était déjà constituée dans le premier Etat membre. Au lieu de neuf mois comme prévu dans la directive 2003/86/CE, l'autorisation de séjour des membres de famille doit être accordée au plus tard dans les six mois qui suivent la date de dépôt de la demande, sous condition évidemment que les conditions d'un regroupement familial sont remplies. Ensuite, la durée de validité du titre de séjour pour „membre de famille“, en règle générale d'un an et renouvelable sur demande, est adaptée en fonction de la durée du titre de séjour du titulaire de la carte bleue européenne.

La loi prévoit d'ores et déjà, dans son article 76, paragraphe (1), la délivrance d'un titre de séjour autonome pour les membres de la famille en cas de décès du regroupant ou en cas de divorce, de l'annulation du mariage ou de rupture du partenariat intervenus au moins trois ans suivant l'accord de l'autorisation de séjour sur le territoire au titre de regroupement familial. Il en est de même si des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue en raison d'actes de violence domestique subis. Cette disposition est remaniée en vue de la transposition des paragraphes (7) et (8) de l'article 15 de la directive et afin de mieux tenir compte de l'article 15 de la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial. Ainsi, il est précisé que ce titre de séjour autonome est „indépendant de celui du regroupant“ et peut être délivré „au conjoint, au partenaire non marié et à l'enfant devenu majeur, et le cas échéant aux personnes visées à l'article 70, paragraphe (5), points a) et b), au plus tard après cinq ans de résidence ou“ lorsqu'un des cas de figure précités relatifs à la rupture de la vie commune s'applique. Un nouveau deuxième paragraphe précise que les membres de famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne peuvent cumuler les séjours dans différents Etats membres pour le calcul des cinq années de résidence visées au paragraphe (1) de l'article 76 modifié.

6) Statut de résident de longue durée – UE pour les titulaires d'une carte bleue européenne

Le titulaire d'une carte bleue européenne a le droit de cumuler ses séjours effectués dans différents Etats membres afin de satisfaire à l'exigence de la durée de séjour nécessaire pour obtenir une autori-

sation de séjour de résident de longue durée. Toutefois, selon le nouvel article 80, paragraphe (3), deux conditions spécifiques sont à remplir: d'une part, cinq années de résidence légale et ininterrompue sur le territoire de l'Union en tant que titulaire d'une carte bleue européenne, et d'autre part, deux années de résidence légale et ininterrompue, précédant immédiatement la présentation de la demande de titre de séjour de résident de longue durée – UE, sur le territoire en tant que titulaire d'une carte bleue européenne.

L'article 80, paragraphe (4) introduit par ailleurs une disposition plus favorable relative à la prise en compte des périodes d'absence du territoire des titulaires d'une carte bleue européenne pour le calcul des cinq années de résidence légale et ininterrompue dans l'Union nécessaires pour l'obtention du statut de résident de longue durée. Ainsi les absences du territoire de l'Union n'interrompent pas ladite période si elles ne s'étendent pas sur plus de douze mois consécutifs et ne dépassent pas au total dix-huit mois sur l'ensemble de la période de cinq ans.

Les titulaires de la carte bleue européenne qui remplissent les conditions de l'article 80, paragraphes (3) et (4) se voient délivrer un „permis de séjour de résident de longue durée – UE“, valable pour une durée de cinq ans et renouvelable, avec l'observation „ancien titulaire d'une carte bleue européenne“.

Actuellement, le droit au statut de résident de longue durée se perd notamment en cas d'absence du territoire de l'Union pendant une période de douze mois consécutifs. Conformément à l'article 16, paragraphe (4), de la directive, cette période est ramenée à vingt-quatre mois consécutifs pour l'ancien titulaire d'une carte bleue européenne et les membres de sa famille ayant obtenu le statut de résident de longue durée UE. Il s'agit d'une disposition importante qui doit être placée dans le contexte de la migration circulaire. La personne concernée peut donc rentrer pendant deux ans dans son pays d'origine sans perdre le statut de résident de longue durée.

7) Autres modifications

En sus de la transposition de la directive 2009/50/CE, le projet de loi contient quelques redressements au chapitre 2 de la loi relatif à la libre circulation des citoyens de l'Union européenne, donnant ainsi suite à des recommandations formulées par la Commission européenne en vue de rapprocher le plus possible le libellé des dispositions de la loi avec celui de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Rappelons dans ce contexte que la Commission européenne a publié, en décembre 2008, un rapport sur la transposition de la directive 2004/38/CE.⁴ Dans celui-ci, la Commission conclut que „*la transposition de la directive 2004/38/CE laisse plutôt à désirer. [...] Bien qu'à Chypre, en Grèce, en Finlande, au Luxembourg, à Malte, au Portugal et en Espagne, les problèmes de conformité ne soient liés qu'à certaines dispositions de la directive, des pans importants et des dispositions essentielles de cette dernière ont été incorrectement transposés dans la plupart des Etats membres.*“

Pour le Luxembourg, la Commission constate une transposition incorrecte de l'article 3, paragraphe (2), selon lequel les Etats membres d'accueil favorisent, conformément à leur législation nationale, l'entrée et le séjour du partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée. Actuellement ces personnes peuvent se faire délivrer une attestation d'enregistrement en tant qu'„inactif“, s'il s'agit de citoyens de l'Union, ou, lorsque la personne concernée est ressortissante d'un pays tiers, un titre de séjour autonome avec la mention „vie privée“. Dorénavant, ces personnes seront considérées comme membres de la famille du citoyen de l'Union pour autant qu'elles peuvent prouver une relation durable. La preuve du caractère durable peut être rapportée par tous les moyens. Il est démontré si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière légale et ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ou qu'ils ont un enfant commun dont ils assument ensemble les responsabilités parentales. Les partenaires ne doivent pas être engagés dans des liens de mariage, de partenariat déclaré ou de relation durable avec une autre personne. Notons encore que cette disposition a été critiquée par le Conseil d'Etat qui estime qu'„*il faut néanmoins espérer que l'élargissement très favorable du cercle des „membres de famille“, dans l'interprétation telle que donnée par la*

⁴ COM(2008) 840 final du 10 décembre 2008 – Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Commission européenne, ne sera pas à la source d'abus qui risqueraient de contrecarrer la volonté clairement exprimée d'une immigration contrôlée" et que „l'examen du caractère durable d'une relation, de son intensité, de son ancienneté et de sa stabilité constituera une charge de travail administratif non négligeable et un exercice souvent aléatoire.“

Dans son rapport, la Commission signale que seulement sept Etats membres ont introduit dans leur législation „des dispositions particulières destinées à aider des membres de la famille à obtenir un visa d'entrée“ tel qu'exigé par l'article 5, paragraphe (2) de la directive 2004/38/CE. Une disposition similaire visant à accorder à la personne concernée „toute facilité pour obtenir les visas exigés“ est également inscrite dans la directive 2009/50/CE, ce qui a amené le Gouvernement à compléter l'article 39, paragraphe (1), de la loi, consacrant ainsi, selon le projet de loi, „formellement la pratique administrative selon laquelle l'autorisation de séjour délivrée par le ministre facilite les démarches à effectuer par son bénéficiaire auprès des postes consulaires pour l'obtention du visa“.

Pour ce qui est des autres modifications, il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant au commentaire des articles du projet de loi.

*

III. LES AVIS RELATIFS AU PRESENT PROJET DE LOI

1) L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 11 octobre 2011, le Conseil d'Etat explique l'objet du projet de loi sous rubrique et rappelle les principes généraux inclus dans la directive. La Haute Corporation estime que le principal avantage lié à la carte bleue européenne concerne, à côté d'un accès plus aisé au marché du travail et des conditions facilitées pour le regroupement familial, la mobilité accordée aux bénéficiaires et à leurs familles. Après une analyse comparative de la carte bleue européenne et de la „green card“ américaine, le Conseil d'Etat commente certains choix opérés par le Gouvernement, à savoir notamment la décision de permettre un accès à l'ensemble des emplois hautement qualifiés après deux ans de l'exercice d'un emploi, ou le renoncement à la possibilité de maintenir, pendant les deux premières années de l'exercice d'un emploi légal en tant que titulaire d'une carte bleue européenne, une priorité d'emploi pour les ressortissants de l'Union européenne, les ressortissants de pays tiers déjà admis et les résidents de longue durée.

Au vu de la concurrence internationale en la matière, le Conseil d'Etat indique sa préférence pour une durée de validité de la carte bleue européenne de trois ans, tenant compte que la directive permet d'opter pour une période de un à quatre ans. Concédant que la fixation d'un quota maximal d'admission de ressortissants de pays tiers n'est pas nécessaire dans les conditions actuelles, le Conseil d'Etat indique cependant qu'il aurait été plus prudent de prévoir une telle disposition. Quant au texte du projet de loi proprement dit, le Conseil d'Etat a approuvé la plupart des dispositions du projet de loi, respectivement a renoncé à formuler des observations particulières. Pour d'autres précisions concernant l'avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé au document parlementaire y relatif et au chapitre du présent rapport concernant les travaux en commission.

2) L'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis très détaillé, publié le 22 août 2011, la Chambre de Commerce souligne largement l'importance de la directive pour l'économie luxembourgeoise. Ainsi, la transposition de la directive „permet de parachever le cadre accueillant déjà en place pour les ressortissants étrangers issus de pays tiers, alors que les obstacles quant à l'immigration intra communautaire, dont le Luxembourg a largement profité, ont déjà été surmontés grâce à l'approfondissement et à l'élargissement progressif de l'intégration européenne“.

La Chambre de Commerce déplore que la condition du salaire brut minimal à accorder au travailleur hautement qualifié ne soit pas connue actuellement. Elle salue que le Gouvernement ait renoncé à la définition de volumes d'admissions et regrette, contrairement au Conseil d'Etat, que le projet de loi ne prévoit pas une disposition relative aux offres d'emploi fermes. De surcroît, la Chambre de Commerce critique l'exigence de la preuve d'un logement approprié prévue à l'article 45-1, paragraphe (1), le fait que seul le travailleur hautement qualifié, et non l'employeur, est autorisé à introduire une demande

et, finalement, la durée de validité de la carte bleue européenne, qui selon la Chambre de Commerce devrait idéalement se situer à quatre ans.

3) L'avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 11 octobre 2011, la Chambre des Salariés constate le manque d'une évaluation circonstanciée au niveau des Etats membres et de l'Union européenne portant notamment sur l'emploi des ressortissants de pays tiers dans l'Union, le nombre d'autorisations de séjour accordées et rejetées, une description des emplois qualifiés concernés et les raisons de la pénurie de main-d'œuvre. La Chambre des Salariés craint que „*les autorisations de séjour à des ressortissants de pays tiers ne soient accordées de façon arbitraire et risquent de mettre en danger les acquis sociaux au Luxembourg comme dans les autres Etats membres*“ et conclut „*qu'elle marque son désaccord avec le projet de loi cité sous rubrique*“.

*

IV. TRAVAUX EN COMMISSION

Dans sa réunion du 7 novembre 2011, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a procédé à un examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. En ce qui concerne ce dernier, la commission a approuvé la plupart des recommandations de la Haute Corporation.

Ainsi, la commission suit l'avis du Conseil d'Etat qui a proposé de remplacer le terme „montant“ par „seuil salarial“. Il en est de même de la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le bout de phrase „conformément à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif“ et de la proposition de modification du premier paragraphe du nouvel article 45-4.

Quant à la proposition du Conseil d'Etat de prévoir un délai de validité de la carte bleue européenne de trois ans, la commission décide de garder la durée prévue dans le projet de loi. Celui-ci dispose que ce „titre est valable pour la durée de deux ans, sinon pour la durée du contrat de travail plus trois mois“. Cette durée coïncide avec la période dans laquelle le détenteur de la carte bleue européenne ne bénéficie que d'un accès limité au marché du travail. Au terme de cette période, et lorsque le renouvellement de la carte bleue européenne s'impose, la personne concernée bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès aux emplois hautement qualifiés. Il en ressort que la durée de validité de la carte bleue européenne concorde avec la réglementation sur l'accès au marché du travail, ce qui comporte non seulement des avantages au niveau de l'administration, le titre mentionnant les conditions d'accès au marché du travail, mais contribuera, en pratique, à faciliter la compréhension des dispositions de la loi.

La commission décide également de maintenir la disposition qui oblige le demandeur de fournir la preuve de l'existence d'un logement approprié.

La commission décide finalement de redresser deux erreurs matérielles dans le texte du projet de loi et d'en informer le Conseil d'Etat. Il s'agit, d'une part, de l'intitulé du projet de loi qui se rapporte à „la loi modifiée du 19 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration“, au lieu de la date du 29 août 2008, et, d'autre part, à un renvoi dans la dernière phrase du premier paragraphe 45-3. Ce dernier dispose que le „titulaire de la carte bleue européenne est autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce que l'autorisation visée à l'article 45, paragraphe (3) ait été accordée ou refusée“, alors qu'il s'agit de l'autorisation „visée à l'article 45-1, paragraphe (3)“. Finalement, afin de tenir compte du Traité de Lisbonne, la commission décide, pour désigner le statut de résident de longue durée, de remplacer le terme „CE“ par „UE“. Elle veillera à ce que le Conseil d'Etat en soit informé.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Article unique. La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

1° A l'article 12, paragraphe (1), le point b) est modifié comme suit:

„Le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré conforme aux conditions de fond et de forme prévues par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.“

2° A l'article 12, paragraphe (2), est inséré un nouveau point 3, libellé comme suit:

„3. le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée.

Le caractère durable de la relation est examiné au regard de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires. La preuve du caractère durable peut être rapportée par tous moyens. Il est démontré si les partenaires prouvent:

a) qu'ils ont cohabité de manière légale et ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

b) qu'ils ont un enfant commun dont ils assument ensemble les responsabilités parentales.

Les partenaires ne doivent pas être engagés dans des liens de mariage, de partenariat déclaré ou de relation durable avec une autre personne.“

3° Le dernier alinéa du paragraphe (2) de l'article 12 est complété in fine par la phrase suivante:

„Toute décision de refus d'entrée ou de séjour est motivée conformément à l'article 109.“

4° L'article 18 est modifié comme suit:

„Les membres de famille qui remplissent les conditions visées à l'article 17, paragraphe (1) et paragraphe (3) acquièrent un droit de séjour permanent après avoir séjourné légalement, de façon continue pendant cinq ans sur le territoire. Avant l'acquisition du droit de séjour permanent, le droit de séjour des intéressés reste soumis à l'obligation de pouvoir démontrer qu'ils sont travailleurs salariés ou indépendants ou qu'ils disposent de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale pendant la durée de leur séjour, et qu'ils sont entièrement couverts par une assurance maladie au Grand-Duché de Luxembourg, ou qu'ils sont membres de la famille déjà constituée au pays, d'une personne répondant à ces exigences.“

5° Le premier alinéa de l'article 22 se lira comme suit:

„Les membres de la famille du citoyen de l'Union quelle que soit leur nationalité, qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent, ont le droit d'exercer une activité salariée ou non salariée.“

6° A l'article 27, est inséré un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:

„(4) Une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans peut être prononcée par le ministre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. La personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur le territoire, peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après trois ans à compter de l'exécution définitive d'interdiction, en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Le ministre statue dans les six mois. Pendant l'examen de sa demande, la personne concernée n'a aucun droit d'accès sur le territoire.“

7° A l'article 30, paragraphe (1) les termes „raisons impérieuses“ sont remplacés par „motifs graves“.

8° A l'article 30, paragraphe (2) les termes „motifs graves“ sont remplacés par „raisons impérieuses“.

9° A l'article 35, paragraphe (2), le point b) est modifié comme suit: „les intermittents du spectacle“ et le point d) est complété par les termes „chercheur invité“.

10° A l'article 39, paragraphe (1) est insérée in fine la phrase suivante:

„Elle facilite la procédure en obtention d'un visa, s'il est requis.“

11° L'article 43, paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Le titre de séjour ou l'autorisation de travail sont renouvelables, sur demande, pour une durée maximale de deux ans, tant que les conditions de l'article 42, paragraphe (1), point 4 sont remplies et que le bénéficiaire peut prouver qu'il a effectivement travaillé durant la durée de son titre de séjour. Si le renouvellement du titre de séjour intervient pendant la période indemnisée par le chômage, le titre de séjour est renouvelé pour une durée maximale correspondant à la durée du titre de séjour ou de l'autorisation de travail qu'il s'agit de remplacer.“

12° L'article 45 est modifié comme suit:

„(1) L'autorisation de séjour aux fins d'exercer un emploi hautement qualifié, est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et qui:

1. présente un contrat de travail valide pour un emploi hautement qualifié, tel que défini au paragraphe (2), d'une durée égale ou supérieure à un an;
2. présente un document attestant qu'il possède les qualifications professionnelles élevées pertinentes pour l'activité ou le secteur mentionné dans le contrat de travail ou qu'il satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la profession réglementée indiquée dans le contrat de travail;
3. touche une rémunération au moins égale à un seuil salarial à fixer par règlement grand-ducal.

(2) Au sens du présent article, on entend par

- a) emploi hautement qualifié: l'emploi d'un travailleur qui exerce une activité salariée pour laquelle il possède les compétences requises appropriées et spécifiques, attestées par des qualifications professionnelles élevées qui sont soit sanctionnées par un diplôme de l'enseignement supérieur, soit étayées par une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable à un diplôme de l'enseignement supérieur et qui sont pertinentes dans la profession ou le secteur indiqué dans le contrat de travail;
- b) diplôme de l'enseignement supérieur: tout diplôme, certificat ou autre titre de formation délivré par une autorité compétente et attestant l'accomplissement avec succès d'un programme d'études supérieures postsecondaires, c'est-à-dire, un ensemble de cours dispensés par un institut d'enseignement reconnu comme établissement d'enseignement supérieur par l'Etat dans lequel il se situe, d'une durée de trois années au moins;
- c) expérience professionnelle: l'exercice effectif et licite de la profession concernée;
- d) profession réglementée: une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice sont subordonnés directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées, conformément à l'article 3, paragraphe (1), point a) de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(3) Ne tombent pas sous l'application du paragraphe (1) qui précède, les ressortissants de pays tiers:

- a) qui sont autorisés à séjourner sur le territoire en vertu d'une protection temporaire ou qui ont demandé l'autorisation de séjourner pour ce même motif et attendent une décision sur leur statut;
- b) qui bénéficient d'une protection internationale ou qui ont sollicité une protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;
- c) qui ont demandé à séjourner sur le territoire en qualité de chercheur, au sens l'article 63, afin d'y mener un projet de recherche;
- d) qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union tels que définis au chapitre 2 de la présente loi;

- e) qui bénéficient du statut de résident de longue durée - UE dans un autre Etat membre de l'Union, visés à l'article 85;
- f) qui entrent sur le territoire en application d'engagements contenus dans un accord international facilitant l'entrée et le séjour temporaire de certaines catégories de personnes physiques en rapport avec des activités de commerce et d'investissement;
- g) qui ont été admis sur le territoire en tant que travailleurs saisonniers;
- h) dont l'éloignement a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit;
- i) qui sont couverts par la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, tant qu'ils sont détachés sur le territoire conformément à l'article 49;
- j) qui sont visés par l'article 33;
- k) qui exercent une profession énumérée sur une liste de professions à exclure du champ d'application, établie par accord entre l'Union européenne et/ou ses Etats membres et un ou plusieurs pays tiers afin d'assurer un recrutement éthique dans les secteurs qui souffrent d'une pénurie de main-d'oeuvre, en protégeant les ressources humaines des pays en développement signataires de ces accords.

(4) Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de présentation de la demande complète en obtention de l'autorisation de séjour, le ministre notifie sa décision par écrit au demandeur.

Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont inadéquats, le ministre fixe un délai raisonnable au demandeur pour la communication des renseignements supplémentaires requis. Le délai visé à l'alinéa premier est suspendu jusqu'à la réception des renseignements ou documents requis dans le délai imparti pour les fournir. Si les renseignements ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande peut être rejetée.

En cas d'absence de décision dans le délai prévu à l'alinéa premier, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif."

13° A la suite de l'article 45 est introduit un article 45-1 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 45-1. (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 45 et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour appelé „carte bleue européenne“, mentionnant les conditions d'accès au marché du travail.

(2) Ce titre est valable pour la durée de deux ans, sinon pour la durée du contrat de travail plus trois mois. Il est renouvelable sur demande, tant que les conditions d'obtention restent remplies.

(3) Durant les deux premières années de son emploi légal sur le territoire, le détenteur de la carte bleue européenne a un accès au marché du travail limité à l'exercice des activités rémunérées auxquelles il a été admis en vertu de l'article 45, auprès de tout employeur. Un changement ayant des conséquences pour les conditions d'admission doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

(4) Après les deux premières années, le détenteur de la carte bleue européenne bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès aux emplois hautement qualifiés, sauf pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public pour lesquels la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise conformément à la législation applicable en la matière."

14° A la suite de l'article 45-1 est introduit un article 45-2 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 45-2. (1) La demande en obtention d'une autorisation de séjour aux fins d'exercer un emploi hautement qualifié est refusée si les conditions prévues à l'article 45, paragraphe (1) ne sont pas remplies ou si les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière, ou si l'employeur a été sanctionné pour travail non déclaré ou pour emploi illégal.

(2) Le titre de séjour appelé „carte bleue européenne“ est retiré ou son renouvellement est refusé dans les cas visés à l'article 101, paragraphe (1), points 1 et 3 et lorsque le titulaire n'a pas respecté

les limites fixées par l'article 45-1, paragraphes (3) et (4). Il peut être retiré ou son renouvellement peut être refusé pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

(3) Les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, sont notifiées par écrit au ressortissant de pays tiers conformément aux articles 109 et 110. L'article 113 est applicable.“

15° A la suite de l'article 45-2 est introduit un article 45-3 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 45-3.** (1) Le chômage ne constitue pas en soi une raison pour retirer la carte bleue européenne, à moins qu'il ne s'étende sur plus de trois mois consécutifs, ou qu'il ne survienne plus d'une fois durant la période de validité de la carte bleue européenne. Durant la période de chômage le titulaire de la carte bleue européenne est autorisé à chercher et accepter un emploi dans les conditions fixées à l'article 45-1, paragraphes (3) et (4). Le titulaire de la carte bleue européenne est autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce que l'autorisation visée à l'article 45-1, paragraphe (3) ait été accordée ou refusée.

(2) Le titulaire de la carte bleue européenne informe le ministre du début de la période de chômage. L'absence d'information n'est pas considérée comme un motif suffisant pour retirer ou refuser de renouveler la carte bleue européenne en vertu de l'article 45-2, paragraphe (2), si le titulaire peut prouver que l'information n'est pas parvenue au ministre pour une raison indépendante de sa volonté.“

16° A la suite de l'article 45-3 est introduit un article 45-4 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 45-4.** (1) Un ressortissant d'un pays tiers détenteur d'une carte bleue accordée par un autre Etat membre (désigné „premier Etat membre“) et les membres de sa famille peuvent s'installer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en tant que second Etat membre, aux fins d'un emploi hautement qualifié à condition d'avoir séjourné légalement pendant dix-huit mois dans le premier Etat membre.

(2) Dès que possible, et au plus tard un mois après son entrée sur le territoire, le titulaire d'une carte bleue européenne délivrée dans un autre Etat membre introduit une demande en obtention d'une carte bleue européenne auprès du ministre et présente tous les documents prouvant que les conditions visées à l'article 45 sont remplies. La demande peut être introduite alors que le titulaire de la carte bleue européenne séjourne toujours sur le territoire du premier Etat membre. Conformément à l'article 45, paragraphe (4), le ministre examine la demande et informe par écrit le demandeur ainsi que le premier Etat membre de sa décision soit de délivrer une carte bleue européenne, soit de la refuser. La décision de refus est prise conformément aux articles 109 à 114.

(3) Un récépissé attestant le dépôt de la demande est délivré au demandeur dès réception du dossier. Si la carte bleue européenne délivrée par le premier Etat membre expire durant la procédure, le récépissé autorise le demandeur à continuer de séjourner régulièrement sur le territoire jusqu'à ce que le ministre ait statué sur la demande.

(4) Le demandeur n'est pas autorisé à travailler tant que le ministre n'a pas émis une autorisation de séjour.

(5) Si le titulaire d'une carte bleue européenne délivrée par le ministre se voit refuser la délivrance d'une carte bleue européenne dans un autre Etat membre, il est aussitôt réadmis sans formalités sur le territoire, de même que les membres de sa famille, même si la carte bleue européenne délivrée par le ministre a expiré ou a été retirée durant l'examen de la demande. Les dispositions de l'article 45-3 relatives au chômage temporaire sont applicables après la réadmission.“

17° L'article 46 est modifié comme suit:

„(1) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour visé à l'article 43, peut être retiré ou refusé d'être renouvelé au travailleur salarié, si une des conditions suivantes est remplie:

1. il travaille dans une profession autre que celle pour laquelle il est autorisé;
2. il ne dispose pas de ressources personnelles telles que prévues à l'article 34, paragraphe (2), point 5 pendant:
 - a) trois mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant moins de trois ans;

b) six mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant au moins trois ans.

(2) La carte bleue européenne peut être retirée ou son renouvellement peut être refusé lorsque le titulaire ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille, sans recourir au système d'aide sociale. Un règlement grand-ducal précise les ressources exigées.“

18° A l'article 70, paragraphe (1), le point b) est modifié comme suit:

„Le partenaire avec lequel le ressortissant de pays tiers a contracté un partenariat enregistré conforme aux conditions de fond et de forme prévues par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.“

19° L'article 71 est modifié comme suit:

„Par dérogation à l'article 69, sont autorisés à accompagner le ressortissant de pays tiers immédiatement lors de son entrée sur le territoire ou à le rejoindre par après:

- a) les enfants mineurs du regroupant dont il assume seul le droit de garde;
- b) les membres de la famille définis à l'article 70, paragraphe (1) du travailleur salarié visé aux articles 45-1, 47 et 82, paragraphe (2), alinéa 2, ainsi que du chercheur visé à l'article 64, pour autant que le regroupant remplisse les conditions énumérées aux points 1, 2 et 3 de l'article 69, paragraphe (1).“

20° L'article 72 est complété par un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Les membres de la famille du titulaire d'une carte bleue européenne délivrée dans un autre Etat membre et qui a fait une demande en vertu de l'article 45-4, sont autorisés à l'accompagner ou le rejoindre si la famille était déjà constituée dans le premier Etat membre. La demande est introduite conformément aux dispositions prévues à l'article 45-4, paragraphe (2). Les dispositions prévues à l'article 45-4 paragraphe (3) sont applicables.“

21° A l'article 73, paragraphe (6), est ajouté in fine un nouvel alinéa, libellé comme suit:

„Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'autorisation de séjour des membres de famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne est accordée au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande, si les conditions d'un regroupement familial sont remplies.“

22° L'article 74, paragraphe (1), est complété d'un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Par dérogation à l'alinéa qui précède, la durée de validité des titres de séjour des membres de la famille est identique à celle du titre de séjour délivré au titulaire de la carte bleue européenne, pour autant que la période de validité de leurs documents de voyage le permette.“

23° L'article 76 est modifié comme suit:

„(1) Dans la mesure où les membres de la famille n'ont pas reçu de titre de séjour pour d'autres motifs que le regroupement familial, un titre de séjour autonome, indépendant de celui du regroupant, peut être délivré dans les conditions de l'article 79, au conjoint, au partenaire non marié et à l'enfant devenu majeur, et le cas échéant aux personnes visées à l'article 70, paragraphe (5), points a) et b), au plus tard après cinq ans de résidence ou lorsqu'une rupture de la vie commune survient et résulte:

- a) du décès du regroupant ou du divorce, de l'annulation du mariage ou de la rupture du partenariat intervenus au moins trois ans suivant l'accord de l'autorisation de séjour sur le territoire au titre du regroupement familial, ou
- b) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue en raison d'actes de violence domestique subis.

(2) Pour le calcul des cinq années de résidence visées au paragraphe (1) qui précède, qui sont exigées pour l'obtention d'un titre de séjour autonome, il est possible aux membres de famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne de cumuler les séjours effectués dans différents Etats membres. Les règles prévues à l'article 80, paragraphe (3) pour le cumul des séjours effectués dans différents Etats membres par le titulaire d'une carte bleue européenne s'appliquent.

(3) Les dispositions prévues au paragraphe (2) qui précède, de même que celles prévues aux articles 73, paragraphe (6) et 74, paragraphe (1) s'appliquent après que le titulaire d'une carte bleue européenne est devenu un résident de longue durée - UE.“

24° Le paragraphe (3) de l'article 80 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Le titulaire d'une carte bleue européenne visé à l'article 45-4 est autorisé à cumuler les séjours effectués dans différents Etats membres afin de satisfaire à l'exigence relative à la durée de séjour, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) cinq années de résidence légale et ininterrompue sur le territoire de l'Union en tant que titulaire d'une carte bleue européenne, et
- b) deux années de résidence légale et ininterrompue, précédant immédiatement la présentation de la demande de titre de séjour de résident de longue durée - UE, sur le territoire en tant que titulaire d'une carte bleue européenne.“

25° Le paragraphe (4) de l'article 80 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Aux fins du calcul de la période de résidence légale et ininterrompue dans l'Union visée au point a) du deuxième alinéa du paragraphe (3) qui précède, les absences du territoire de l'Union n'interrompent pas ladite période si elles ne s'étendent pas sur plus de douze mois consécutifs et ne dépassent pas au total dix-huit mois sur l'ensemble de la période de cinq ans. Ce calcul est appliqué à tous les détenteurs d'une carte bleue européenne.“

26° A l'article 82, paragraphe (2) est inséré un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Les titulaires de la carte bleue européenne qui remplissent les conditions de l'article 80, paragraphes (3) et (4) se voient délivrer le titre de séjour visé à l'alinéa qui précède avec l'observation „ancien titulaire d'une carte bleue européenne“.“

27° Le point b) du paragraphe (1) de l'article 83 est modifié comme suit:

- „b) l'absence du territoire de l'Union pendant une période de douze mois consécutifs, et de vingt-quatre mois consécutifs pour l'ancien titulaire d'une carte bleue européenne et les membres de sa famille ayant obtenu le statut de résident de longue durée – UE, sauf pour les absences visées à l'article 80, paragraphe (5).“

Luxembourg, le 9.11.2011

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT

